



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0172  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mai 1998 déclarant d'utilité publique le projet de la ville de Bourges comportant notamment la création d'un puits de captage sur la commune de Herry et délimitant son périmètre de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2002-1-590 du 11 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « Val de la Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0172 relative à l'aménagement du carrefour entre la route nationale 151 (RN 151), la route départementale n°7 (RD 7) et la route départementale n°45e (RD 45e) au lieu-dit Pont-de-la-Batte à la Chapelle-Montlinard (18) avec l'aménagement d'un carrefour giratoire et la création de 50 m de chaussée, reçue complète le 31 octobre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2019 ;
  
- Considérant que le projet conduit par le conseil départemental du Cher, consiste en :
  - l'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement de la RN 151, de la RD 7 et de la RD 45e au lieu-dit Pont-de-la-Batte à La Chapelle-Montlinard ;

- la suppression du raccordement du chemin communal du Pont-de-la-Batte sur la RN 151 et corrélativement la création de 50 m de chaussée pour le raccordement dudit chemin sur la RD 7 ;
- l'élargissement d'un mètre environ de la RD 7 sur 80 m environ pour la réalisation d'un « tourne à gauche » ;
- la création d'un cheminement cycliste pour la Loire à vélo ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Iles et grèves du lac, de Passy et du pont de la Batte » et la ZNIEFF de type II « Loire Berrichonne » ;
- Considérant que le projet est localisé dans la réserve naturelle nationale Val de Loire ;
- Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier » et jouxte le site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;
- Considérant cependant que dans la mesure où l'emprise du projet correspond à l'emprise foncière du précédent carrefour, déjà artificialisée, l'interception avec ces zones de protection n'est pas de nature à remettre en cause leur état de conservation ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) du fleuve Loire-Val de la Charité, et qu'il appartient au maître d'ouvrage d'en respecter les prescriptions ;
- Considérant que le projet interfère avec le périmètre de protection rapprochée du captage de l'île du lac, destiné à l'alimentation en eau de la communauté d'agglomération de Bourges et qu'il appartiendra au porteur de projet de respecter les prescriptions de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection de ces captages et notamment d'informer *sine die* la communauté d'agglomération de Bourges en cas de déversement accidentel de produits polluants dans la Loire pendant les travaux ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur les milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales et le remblai dans le lit de la Loire ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de baliser précisément le site durant les travaux afin de protéger la biodiversité présente à proximité immédiate de la zone du projet ;
- Considérant que cet aménagement, situé sur l'itinéraire « la Loire à vélo » conduit à allonger la distance sur laquelle les cyclistes seront aux prises avec la circulation automobile, de la traversée du carrefour giratoire jusqu'à la RD 7 ;
- Considérant que l'aménagement projeté dégrade la sécurité des cyclistes mais qu'il appartient au pétitionnaire de leur garantir *a minima* un niveau constant de sécurité sur l'itinéraire concerné ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui sont étudiées et précisées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 6 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du carrefour entre la route nationale 151 (RN 151), la route départementale n°7 (RD 7) et la route départementale n°45e (RD 45e) au lieu-dit Pont-de-la-Batte à La Chapelle-Montlinard (18), est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du carrefour entre la route nationale 151 (RN 151), la route départementale n°7 (RD 7) et la route départementale n°45e (RD 45e) au lieu-dit Pont-de-la-Batte à La Chapelle-Montlinard (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **16 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

### - décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### - décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.